

Mairie de TRÉLOU-SUR-MARNE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 29 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf octobre à 18 H 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Tréou-Sur-Marne, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil.

Présents : MM. Daniel GIRARDIN, Jérémie DAVESNE, Séverine ROSSION, Frédéric JACQUELIN, Brunella GEERAERT, Sandrine LEGER, Fabien LECLERC, Jean-Claude OLIVIER, Xavier FOURCART, Emmanuel LOYAUX, Séverine OLIVIER, Julien HERAULT.

Absente excusée et représentés : Karine FOURCART par Séverine ROSSION.

Absente excusée : Valérie VUATTIER.

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Xavier FOURCART

Nombre de membres :

- En exercice : 14
- Présents : 12
- Votants : 13

Ordre du jour :

- o C.A.R.C.T. : Débat sur les orientations générales du P.L.U.I.H
- o C.A.R.C.T. : Rapport de la C.L.E.C.T.
- o C.A.R.C.T. : Rapport d'activités 2024
- o Bail de chasse
- o Bail de pêche
- o Achat/Vente commune et VRAYET Cédric
- o Acquisition de plein droit des immeubles sans maître

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2025 est approuvé à la majorité (Pour : 11 Abstention : 2).

1°) Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH Délibération N°2025-10-29-01

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), approuvé par le conseil syndical du PETR UCCSA, en date du 18 juin 2015, et maintenu suite au bilan du SCOT par délibération du 9 juillet 2021, rendue exécutoire le 11 septembre 2021,

Vu la délibération du conseil syndical du PETR UCCSA, en date du 21 mai 2021, prenant acte de l'analyse des résultats de l'application du SCOT sur la période 2015-2021 et décidant du maintien en vigueur du SCOT approuvé,

Vu la délibération du conseil communautaire 2020DEL289, en date du 13 décembre 2000, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH), approuvant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu les projets de zonage transmis en juillet 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire 2025DEL041, en date du 3 mars 2025 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUIH,

Vu les orientations générales du PADD, annexé à la présente délibération, établies conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) par délibération en date du 13 décembre 2020,

Considérant que sur la base des enjeux mis en évidence par les études de diagnostic et d'état initial de l'environnement, les élus ont travaillé à l'émergence d'un projet stratégique, pour les 10-15 prochaines années, et déterminé les grandes orientations d'aménagement, de protection et de mise en valeur de l'espace communautaire,

Considérant que l'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » et « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »,

Considérant que les orientations du projet de PADD, annexé à la présente délibération, sont conformes au contenu réglementaire défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article L.153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI,
Considérant qu'à l'issue de ces débats, le PADD pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des conseils municipaux et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire,
Le rapporteur informe que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce maîtresse du PLUIH, détermine, pour les 10-15 prochaines années, les grandes orientations stratégiques d'aménagement, de protection et de mise en valeur de l'espace communautaire. Il guidera l'écriture des règles d'urbanisme (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui s'appliqueront aux futures autorisations d'urbanisme sur les 87 communes de l'Agglomération.

Le PADD porte une ambition partagée pour le territoire, et répond, à travers ses onze orientations, à trois grands défis :

- **Développer le rayonnement et l'attractivité du territoire** : le PLUIH porte des ambitions de développement qui affirment et confortent sa place à l'échelle régionale, en tirant parti de son positionnement géographique stratégique. En développant une offre d'habitat, économique, touristique, diversifiée, renouvelée et durable, l'Agglomération doit renforcer son attractivité mais aussi ses interactions avec les territoires voisins, se différencier et s'inscrire en complémentarité avec eux.
- **Consolider l'organisation territoriale** : Le PLUIH doit assurer un développement plus équilibré et renforcer l'armature du territoire. Il doit ancrer le rôle des polarités et redynamiser les centres-villes et centres-bourgs, tout en maintenant une capacité d'accueil dans les communes rurales. La mobilisation prioritaire des disponibilités foncières en renouvellement urbain (bâties délaissées, friches) et des dents creuses participent de cet objectif, tout en permettant au territoire de relever le défi de la sobriété foncière.
- **Réussir la transition écologique** : En lien avec la stratégie globale climat-air-énergie du Sud de l'Aisne, le PLUIH doit assurer un aménagement du territoire plus soutenable pour l'environnement et s'inscrire sur la trajectoire de la résilience. La préservation des terres agricoles, des espaces riches de biodiversité et des fonctionnalités essentielles du territoire doivent être autant d'opportunités pour pérenniser un territoire de qualité, qui anticipe sa vulnérabilité aux risques et aux conséquences du changement climatique.

Il indique qu'un débat sur les orientations générales a été tenu au sein du conseil communautaire le 3 mars 2025 et qu'un débat au sein des conseils municipaux doit être tenu, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI.

Il rappelle que dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD, le Maire peut surseoir à statuer au titre de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal,
RAPPELLE qu'à l'issue de ces débats, le PADD pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des conseils municipaux et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire,
INDIQUE que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu

VOTE **Pour : 5** **Contre : 3** **Abstention : 5**

2°) Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) / Évaluation des charges dans le cadre de la restitution par la Communauté d'Agglomération à la Commune de JAULGONNE de la Maison de Santé sise sur son territoire

Délibération N°2025-10-29-02

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu la délibération n°2020DEL150 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry du 20 juillet 2020 approuvant la création d'une commission locale d'Evaluation des charges transférées,
Vu la délibération n°2024DEL220 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry du 07 octobre 2024 portant sur la composition de la CLECT,
Vu le rapport de la CLECT daté du 22 septembre 2025, ci-annexé, et transmis par le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées aux communes,
Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges et des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale,
Considérant que le rapport de la CLECT a pour finalité d'évaluer le montant des charges transférées par la Communauté d'agglomération à la commune et par la commune à la Communauté d'agglomération,
Considérant que le rapport du 22 septembre 2025 a été approuvé à la majorité par les membres de la CLECT,
Considérant que le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport de la CLECT « *Évaluation des charges dans le cadre de la restitution par la Communauté d'Agglomération à la Commune de JAULGONNE de la Maison de Santé sise sur son territoire* » tel que présenté en annexe.

CHARGE le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

VOTE

Pour : 13

3°) Rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry (C.A.R.C.T.)

Délibération N°2025-10-29-03

Vu l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025DEL136 du Conseil communautaire en date du 23 juin 2025 prenant acte du rapport d'activités 2024,

Considérant qu'un rapport d'activités accompagné du compte administratif doit être transmis chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le **Conseil Municipal**, **ADOPTÉ** la décision suivante :

ARTICLE 1. Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry pour l'année 2024, ci-annexé.

ARTICLE 2. Le Maire est chargé de notifier cette délibération au Président de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

VOTE

Pour : 13

4°) Bail de chasse

Délibération N°2025-10-29-04

Le Maire informe le Conseil Municipal que le bail de chasse s'est terminé le 30 septembre 2025. Il faut renouveler le montant et le bail avec la Société de chasse de la commune « l'Amicale des Chasseurs ».

Le montant actuel est de 3 000 €/an.

Le Maire propose de renouveler le bail au montant de 3 000 €/an.

Après avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le montant de bail de chasse à 3 000 €/an pour une durée de 3 ans reconductible avec la Société de chasse.
- **Autorise** le Maire à signer le bail de chasse avec le président de la Société de chasse de la commune « l'Amicale des Chasseurs » présidé par Monsieur OLIVIER Jean-Claude.

VOTE

Pour : 13

5°) Bail de pêche

Délibération N°2025-10-29-05

Le Maire informe le Conseil Municipal que le bail de pêche se termine le 31 décembre 2025. Il faut renouveler le montant et le bail avec le responsable de « TRELOU PASSION ».

Le montant actuel est de 3 800 €/an.

Le Maire propose de renouveler le bail au montant de 3 800 €/an.

Il est proposé de rajouter l'utilisation du local dit « Vestiaire Football » avec fluides et extincteurs.

Après avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le montant de bail de pêche à 3 800 €/an pour une durée de 3 ans reconductible avec « TRELOU PASSION ».
- **Autorise** le Maire à signer le bail de pêche avec le responsable de « TRELOU PASSION » Monsieur LARANGOT Adrien.

VOTE

Pour : 13

6°) Achat/Vente VRAYET Cédric

Délibération N°2025-10-29-06

Monsieur le Maire expose :

Monsieur VRAYET Cédric a pris contact avec la commune car lors du bornage de sa propriété 30 rue Pascal à Courcelles, il a constaté qu'une partie des parcelles E 3885 et E 3888 « Courcelles » est sur la rue Diderot. La surface est de 35m² (0a35ca). Il lui est proposé de lui racheter cette surface.

En contrepartie, il est proposé à Monsieur VRAYET Cédric de lui vendre une partie de la parcelle E 5787 « Courcelles » d'une superficie de 35m² (0a35ca).

Tous les frais de géomètre et notaire seront à la charge de la commune.

Après avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité** :

- **Décide** d'acheter une surface de 35m² (0a35ca) des parcelles E 3885 et E 3888 « Courcelles » appartenant à Monsieur VRAYET Cédric au prix de 60€ le m².
- **Décide** de vendre une surface de 35m² (0a35ca) de la parcelles E 5787 « Courcelles » à Monsieur VRAYET Cédric au prix de 60€ le m².
- **Décide** que l'ensemble des frais (notaire, géomètre) seront à la charge de la commune.

VOTE **Pour : 13**

7°) Acquisition de plein droit des immeubles sans maître

Délibération N°2025-10-29-07

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 1123-1 et suivants ;

Sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Le décès (ou l'absence qui produit les mêmes effets en application de l'article 128 du code civil) doit être établi avec certitude.

Les 137 parcelles figurant sur le tableau annexé à la présente sont donc acquises de plein droit par la Commune de TRELOU SUR MARNE et sont incorporées dans le Domaine Privé Communal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le **Conseil Municipal, ADOpte** :

Article 1 : décide d'incorporer dans le Domaine Privé Communal lesdites parcelles.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de prendre l'Arrêté constatant l'incorporation et est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 3 : Adresse la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

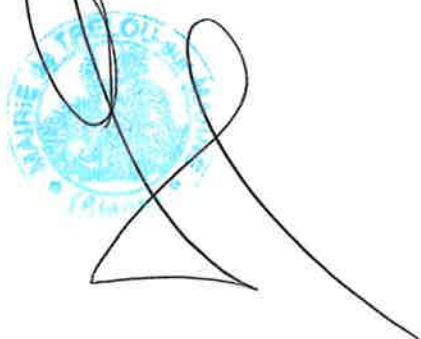
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception et sa réception par les Services du contrôle de légalité.

VOTE **Pour : 13**

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire lève la séance à 20 H 00.

A Trélou-sur-Marne, 30 octobre 2025

Le Maire
Daniel GIRARDIN



Le secrétaire de séance
Xavier FOURCART

